AMICALE DES SOCIETES DU CARNAVAL LOUVIEROIS

Charte de l'Amicale des sociétés du Carnaval Louviérois

Règlement d'ordre intérieur

Le 24 Avril 2019

Charte de l'Amicale des sociétés du Carnaval Louviérois

1.- DES SOCIETES

Article 1er : Dans le but d'éviter une prolifération inconsidérée des groupements, prolifération qui ne pourrait que nuire à leur viabilité, le nombre de sociétés de gilles et paysans pouvant obtenir l'agréation et bénéficier des subventions communales est limité à dix, indépendamment des sociétés de fantaisie.

Article 2 : L'agréation d'une nouvelle société est soumise aux conditions suivantes :

- 2.1 : introduction de la demande au plus tard le 1er septembre de l'année.
- 2.2 : Pour les sociétés, justification de l'inscription ferme de 25 sociétaires au moins payant une cotisation et participant (adultes et/ou enfants).
- 2.3 : présentation d'un dossier comportant les éléments suivants :
    - Composition du Comité
    - Statuts ou règlement d'ordre intérieur de la société.
    - Respect du calendrier des soumonces de l'Amicale.
    - Gilles et paysans : respect des airs de musique reconnus par l'amicale : 26 airs traditionnels + Mitant des camps.
    - Plan financier.
    - Description du ou des costumes qui seront en relation avec les costumes traditionnels du Laetare louviérois ou des déguisements tels que portés par les sociétés lors de la soumonce costumée.

Article 3 : L'Amicale statuera sur la recevabilité de la demande après présentation et avis circonstancié de l'échevin compétent en la matière.

Article 4 : L 'agréation au sein de l'Amicale ne sera accordée qu'après le premier carnaval auquel la société aura participé, en fonction de sa tenue générale, de celle de ses membres en particulier et du respect dont elle aura fait preuve vis-à-vis de la coutume établie.

Article 5 : Toute nouvelle société agréée qui pendant deux années consécutives n'aura pu justifier les critères susmentionnés à l'article 2 et ce pendant les principales journées carnavalesques, devra introduire une nouvelle demande d'agréation.

Article 6 : Toute société dont le comportement aurait été jugé répréhensible, selon les dispositions du présent règlement, pourrait se voir pénaliser :

- Soit du retrait partiel des subsides
- Soit de la suppression totale des subsides et de l'agréation sur proposition de l'Amicale auprès de l'Administration communale.

2.- DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DU GILLE

Article 7 : Pendant les journées du « LAETARE », le dimanche et le lundi obligatoirement, le Gille revêtira la tenue classique traditionnelle. Le choix de la tenue -Gille ou costumé- portée le mardi est laissée à l'appréciation de chaque société. Il est cependant formellement imposé une uniformité complète par société, soit Gille, soit costumé.

Article 8 : Le gille devra être respectueux de ce qui suit :

- 8.1 : le costume et ses parements habituels, collerette, apertintailles, grelot tels qu'ils sont conçus et confectionnés par les louageurs spécialisés.
- 8.2 : les ajoutes de fantaisie : paillettes, fleurs, insignes divers sont proscrits. Seul le port de la médaille offerte par l'Administration communale ou par la société en reconnaissance d'un temps de participation est autorisé.
- 8.3 : barrette et mouchoir de cou (bridon)

- 8.4 : sabots en bois brut, non peints et ornés des seuls « renoms », chaussettes et chaussons blancs.
- 8.5 : panier en osier, ramon en brindilles ou baguettes, non garnis de rubans et/ou de toile isolante.
- 8.6 : le port de gants est proscrit.
- 8.7 : dans les circonstances ou il est nécessaire de se protéger du froid, petit matin, soirée et nuit, le port de l'écharpe blanche est seul autorisé ainsi que les gants blancs pour les jeunes enfants.
-

Article 9 : En aucune circonstance, le Gille ne pourra se démunir de la barrette et du mouchoir de cou (bridon) correctement coiffés et noués.

Article 10 : Le Gille, seul ou en groupe, se fera accompagner, autant que faire se peut, d'un tambour dans tous ses déplacements.
L'utilisation éventuelle de voitures particulières ou taxis ne peut être justifiée que dans les cas suivants :

- Éloignement du domicile, ou domicile situé dans une autre commune. Dans ce cas, il est souhaitable que le Gille concerné choisisse le plus loin possible vers les limites extérieures de la localité, un point de ralliement avec un groupe se déplaçant en tambour.
- À la suite d'un accident, malaise, fatigue excessive à l'issue ou pendant les prestations.

Article 11 : L'utilisation de transports en commun par des Gilles en tenue traditionnelle, isolés ou en groupe, est rigoureusement interdite

Article 12 : Le port du costume de Gille est strictement réservé en toutes circonstances aux personnes du sexe masculin.

3.- COMPORTEMENT EN GENERAL DES SOCIETAIRES

Article 13 : Interdiction sur la voie publique d'utiliser un GSM (ou appareil similaire) ainsi que de fumer.

Article 14 : Interdiction :

- De manger sur la voie publique.
- D'uriner sur la voie publique

Les articles 13 et 14 concernent autant les soumonces que le carnaval.

Article 15 : Un état d'ébriété donnant lieu à un comportement anormal est incompatible avec la dignité de représentant de notre folklore. Il est considéré comme faute grave

Les articles 13 à 15 concernent autant les soumonces que le carnaval.

Article 16 : L'orange est une offrande au public :

- Le jet violent est strictement interdit.
- Il pourra être une cause d'exclusion immédiate à prendre par la société dont le contrevenant est membre.

4.- DE L'ORGANISATION GENERALE DU CARNAVAL

Article 17 : Sur le territoire de la commune de La Louvière, les soumonces avec batterie ou musique, ne sont autorisées que pendant la période de festivités carnavalesques.

Article 18 : Le calendrier des festivités carnavalesques est fixé comme suit :

- Carnaval : Laetare soit 3 semaines avant Pâques, du dimanche matin jusqu'au lever du soleil du mercredi.
- Soumonce en batterie : 8 semaines avant le carnaval
- Soumonce en musique : 5 semaines avant le carnaval
- Soumonce costumée : 2 semaines avant le carnaval

La participation à la soumonce costumée et au carnaval est obligatoire.

Article 19 : De même, l'organisation des prestations et horaires des cortèges et autres rassemblements du carnaval est déterminée de commun accord par l'Administration communale et l'Amicale.

Article 20 : Aucune société Louviéroise ne peut pendant les festivités du Laetare participer à un cortège carnavalesque dans une autre localité.

Article 21 : Toute dérogation aux articles 17, 18 et 19 doit être soumise au préalable à l'autorisation de l'Amicale qui jugera de son opportunité.

Article 22 : En aucun cas, des prestations en costume de Gille ne pourront avoir lieu sur le territoire de l'Entité Louviéroise en dehors des périodes carnavalesques.

Article 23 : En dehors de la période carnavalesque, les sociétés gardent la liberté de décider ou non de l'opportunité de se déplacer à l'extérieur.
Il est souhaitable que ces prestations se déroulent en pays étranger ou du moins, en dehors des limites de la province de Hainaut.

Article 24 : En toutes circonstances, lors de telles prestations les sociétés sont tenues de se comporter avec dignité selon les règles établies. Tout manquement qui viendrait à la connaissance de l'Amicale des Gilles pourrait faire l'objet de l'application des sanctions prévues à l'article 6.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'AMICALE DES SOCIETES DU CARNAVAL LOUVIEROIS

1.- DE L'AMICALE DES SOCIETES DU CARNAVAL LOUVIEROIS

Article 1er : l'Amicale regroupe les différentes sociétés de gilles, de paysans et de fantaisie agréées par l'Administration communale et par elle-même. Chaque société est représentée par son président ou par un représentant du comité désigné par celui-ci.

Article 2 : L'Amicale a pour objectif principal, et ce en collaboration directe avec les représentants de l'Administration communale, de préparer l'organisation des festivités carnavalesques.

Article 3 : Dans ce but précis, un représentant de l'Administration communale (l'Echevin compétent ou son représentant) siégera à chacune des réunions.

2.- DU BUREAU DE L'AMICALE

Article 4 : Le bureau de l'Amicale est constitué d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire/trésorier.

Article 5 : Le président est chargé de diriger les débats afin de dégager objectivement une synthèse des avis émis en cours d'assemblée.

Article 6 : Il est en outre chargé de maintenir l'ordre nécessaire à la bonne tenue de ces débats.

Article 7 : Le vice-président remplace le président lors des réunions lorsque celui-ci est indisponible.

Article 8 : Le secrétaire/trésorier a pour mission de rédiger le procès-verbal de chaque assemblée et de la gestion financière.

Article 9 : les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont sortants et rééligibles alternativement chaque année.

Article 10 : Chaque société peut présenter ses candidats au poste à pourvoir.

Article 11 : Il en va de même, en cas de démission d'un des membres du Bureau ; le successeur achevant le mandat en cours.

3.- DE L'ORGANISATION DE L'AMICALE

Article 12 : Quatre réunions au minimum ont lieu chaque année, trois de celles-ci ont nécessairement à leur ordre du jour la préparation des soumonces et du carnaval.

Article 13 : Une réunion post carnavalesque a pour but de dresser le bilan du carnaval l'ayant précédé.

Article 14 : Peuvent s'ajouter à ces réunions des séances dites extraordinaires et/ou commissions ou groupe de travail.

Article 15 : Les réunions se tiennent en alternance dans les locaux respectifs des sociétés membres.

Article 16 : Toute réunion fera suite à une convocation du secrétariat auprès du président de chaque société et des membres qu'il aura désigné dans son comité.

IV- DU FONCTIONNEMENT DE L'AMICALE

Article 17 : Chaque société représentée a droit à une voix. Toutefois, avant de procéder à un vote, il est nécessaire que 75% des sociétés agrées soient présentes. En cas de parité, le Bureau de l'Amicale apportera sa voix.

Article 18 : L'adhésion à l'Amicale implique de la part de chaque société l'acceptation de toute décision prise à la majorité simple des sociétés présentes.

Article 19 : Cependant toute décision relative à des modifications fondamentales de l'organisation du folklore louviérois devra faire l'objet d'un consensus d'accord entre les sociétés.

Article 20 : Une cotisation annuelle sera perçue lors de la première réunion de chaque saison ou sur simple demande du secrétaire/trésorier lors d'une assemblée.

Article 21 : Le secrétaire/trésorier sera chargé de la gestion de ces cotisations.

REMPLACE LE REGLEMENT DU 29 JANVIER 1985 ET DU 15 JANVIER 2009, LU ET APPROUVE LE 24 AVRIL 2019,

L'Echevin de l'Animation de la Cité
Laurent WIMLOT

Le Bourgmestre
Jacques GOBERT

Le Secrétaire/Trésorier
Philippe BOSMAN

Le Vice-président
Didier COTTON

Le Président
Dominique DEPOTER

Les Gilles de Bouvy
Olivier LAMAND

Les Commerçants
Hubert KESSE

Les Maugrétout
Georges SOUFFRIAU

Les Boute-en-Train
Didier MABILLE

Les Indépendants
Vincent VILAIN

Les Amis-Réunis
Yves DEPRETER

Les Paysans
Laurent SCHOL